



RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

MRAe

Mission régionale d'autorité environnementale
Grand Est

**Avis conforme rendu en application du deuxième alinéa
de l'article R.104-33 du code de l'urbanisme pour
la mise en compatibilité emportée par déclaration de projet
du Plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Bussang (88)
pour l'entreprise de travaux publics « Voirin »**

n°MRAe 2024ACGE62

La Mission régionale d'autorité environnementale Grand Est

Vu la directive n°2001/42/CE du Parlement Européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment son article R.104-33 deuxième alinéa ;

Vu le décret n° 2022-1165 du 20 août 2022 modifié portant création et organisation de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable, notamment son article 11 ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu les arrêtés ministériels des 11 mars et 23 novembre 2021, du 28 novembre 2022 ainsi que du 19 juillet 2023, portant nomination des membres des Missions régionales d'autorité environnementale (MRAe) de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (IGEDD) ;

Vu l'arrêté ministériel du 19 juillet 2023 portant désignation du président de la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Grand Est ;

Vu le règlement intérieur de la MRAe Grand Est, et notamment son article 6, relatif à l'intérim de son président ;

Vu la décision délibérée de la MRAe Grand Est du 20 juillet 2023 fixant les critères de collégialité pour les dossiers ;

Vu la demande d'avis conforme réceptionnée le 29 avril 2024 et déposée par la commune de Bussang (88), relative à la mise en compatibilité emportée par déclaration de projet du Plan local d'urbanisme (PLU) de ladite commune, pour le déplacement du siège social de l'entreprise « Voirin TP », en application des articles R.104-33 deuxième alinéa à R.104-35 du code de l'urbanisme ;

Par délégation de la MRAe, son président a rendu l'avis qui suit, dans lequel les recommandations sont portées en italique gras pour en faciliter la lecture ;

Considérant le projet de mise en compatibilité emportée par déclaration de projet du Plan local d'urbanisme de la commune de Bussang (1 339 habitants, INSEE 2020), relatif au déplacement du siège social de l'entreprise « Voirin TP » situé à Saint-Maurice-sur-Moselle vers la commune de Bussang (88) ;

Considérant que le projet prévoit, au lieu dit du Larcenaire, route de Sauté, la construction d'un bâtiment d'activité et d'une résidence principale dans un même volume, soit un unique chalet de bois de trois étages (R+2) ainsi que le stationnement des véhicules de travail de l'entreprise ;

Considérant que la mise en compatibilité consiste à reclasser le secteur concerné, d'une superficie de 9,4 ares, actuellement en zone agricole A, en zone urbaine à vocation d'activités UX et que le règlement graphique et le tableau des surfaces du PLU sont modifiés en conséquence ;

Observant que :

- le pétitionnaire justifie l'intérêt général du projet par sa contribution au développement économique local (pérennisation d'une entreprise locale dont 90 % des chantiers sont situés dans la commune de Bussang et 70 % au lieu-dit du Larcenaire) ;
- le positionnement du bâtiment, au sud de la parcelle, et sa hauteur ont été étudiés pour limiter son impact visuel (réalisation de simulation en vues 3D du projet) ;

Observant que le secteur de projet :

- se situe sur une parcelle artificialisée et en partie terrassée, ayant perdu sa vocation agricole ;

- est situé au sein de la Zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) de type 2 nommée « massif vosgien » qui couvre l'ensemble du territoire communal, hormis la zone urbanisée actuelle ; il est éloigné du site Natura 2000 et de la ZNIEFF de type 1 situés à l'est du territoire communal ;
- a fait l'objet d'une étude de caractérisation des zones humides ayant conclu à l'absence de zone humide ; cependant, l'analyse de la végétation a identifié, sur la partie nord non artificialisée, des landes et pelouses acidiphiles à enjeux ;

Recommandant de limiter strictement les constructions et aires de stationnement des engins de chantier, comme cela est indiqué dans le dossier, à la zone actuellement artificialisée, en partie sud de la parcelle ;

AVIS CONFORME

Au vu de l'ensemble des informations fournies par la commune de Bussang (88), des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente demande d'avis :

- **la mise en compatibilité emportée par déclaration de projet du Plan local d'urbanisme (PLU) relative au déplacement du siège social de l'entreprise « Voirin TP » n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine** au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;
- **et il n'est pas nécessaire de la soumettre à évaluation environnementale** par la personne publique responsable, la commune de Bussang ;
- l'Ae attire cependant l'attention de ladite commune sur **sa recommandation formulée ci-avant.**

Conformément à l'article R.104-33 du code de l'urbanisme la commune de Bussang rendra une décision en ce sens.

Le présent avis sera joint au dossier d'enquête publique ou de mise à disposition du public par voie électronique.

L'avis est mis en ligne sur le site internet de la MRAe Grand Est.

Fait à Metz, le 27 mai 2024

Le président de la Mission régionale d'autorité
environnementale,
par délégation,

Jean-Philippe MORETAU